

# ATTESTATION D'ASSURANCE PROTECTION HOSPITALISATION EN CAS D'ACCIDENT CIBC

HAP CERT FUL F 0907

Établi à l'intention des Clients de la Banque CIBC, aux termes du Contrat principal collectif de la Banque CIBC n° 00015

## ATTESTATION

Page 2

L'assurance Protection hospitalisation en cas d'accident vise à fournir des prestations aux Clients de la Banque CIBC assurés ainsi qu'à leur Conjoint assuré advenant une Hospitalisation ou une Hospitalisation d'urgence à la suite d'un Accident. Votre assurance est précisée dans la présente Attestation. Veuillez la lire attentivement pour bien comprendre vos droits et obligations. Assurez-vous de joindre ces pages de l'Attestation et votre lettre de confirmation à la page 1 de votre Attestation et de les conserver en lieu sûr aux fins de consultation ultérieure.

Cette Attestation n'est pas un contrat d'assurance; elle résume simplement les dispositions du Contrat principal collectif n° 00015 (la « Police ») émis par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée (« CIBC Vie ») pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »). Les modalités du régime Protection hospitalisation en cas d'accident sont régies par la Police. Au Québec, s'il y a divergence entre la présente Attestation et le Contrat principal collectif, l'Assuré et le bénéficiaire peuvent invoquer celui des deux documents qui leur est le plus favorable.

Dans la présente Attestation, les mots « nous », « nos » et « notre » et « CIBC Vie » s'entendent de la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée. Les mots « Vous », « vos » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné à la page 1 de l'Attestation. « Conjoint » se rapporte à la personne avec qui vous êtes légalement marié, vivez en union civile ou vivez maritalement de façon continue depuis au moins un an à compter de la date de votre proposition.

### QUI EST ADMISSIBLE?

Pour souscrire une assurance en vertu de la Police :

- Vous devez être un Client de la Banque CIBC ou d'une entreprise faisant partie du Groupe de sociétés CIBC.
- Vous devez être âgé de 18 à 64 ans inclusivement au moment de la souscription.
- Vous devez être résident canadien au moment de la souscription.
- Le compte que vous utilisez pour payer les primes de cette assurance doit être en règle au moment de la souscription.

Pour que votre Conjoint soit assuré :

- Il ou elle doit être âgé de 18 à 64 ans inclusivement au moment de la souscription.
- Il ou elle doit être résident(e) canadien(ne) au moment de la souscription.

### PÉRIODE D'EXAMEN DE 30 JOURS

Si vous décidez que vous ne voulez pas cette protection et si vous nous retournez cette Attestation dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous recevez la lettre de confirmation de la part de CIBC Vie (confirmant votre choix de protection et la prime), nous vous rembourserons toutes les primes que vous aurez payées. Dans ce cas, vous et votre Conjoint assuré, le cas échéant, serez réputés n'avoir jamais été assurés en vertu de la Police.

### ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE ASSURANCE

Votre assurance et celle à l'égard de votre Conjoint assuré, le cas échéant, entrent en vigueur à la Date d'entrée en vigueur indiquée à la page 1 de l'Attestation.

### EXPIRATION DE VOTRE ASSURANCE

Toutes les protections d'assurance au titre de la présente Attestation prendront fin à la première des dates suivantes :

- la date de résiliation de la Police;
- la date d'échéance du délai de grâce, telle qu'il est décrit dans la présente Attestation, si la prime exigible est toujours en souffrance;
- la date d'échéance de la prochaine prime suivant réception d'une demande nous étant présentée par l'Assuré afin de résilier sa protection en vertu de la Police;
- la date du 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'Assuré; ou
- la date de décès de l'Assuré.

La protection d'assurance offerte au titre de la présente Attestation à l'égard du Conjoint assuré prendra fin à la première des dates suivantes :

- la date d'échéance de la prochaine prime suivant réception d'une demande nous étant présentée par l'Assuré afin de résilier la protection du Conjoint assuré en vertu de la Police;
- la date du 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du Conjoint assuré;
- la date de décès du Conjoint assuré; ou
- la date d'expiration de la protection d'assurance de l'Assuré en vertu de la présente Attestation.

### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Attestation :

**Accident** se rapporte à tout événement fortuit, imprévisible et non attribuable au résultat raisonnablement prévisible d'un acte posé par l'Assuré ou le Conjoint assuré.

**Assuré se rapporte à une personne**

- 1) de qui CIBC Vie a reçu une proposition dûment remplie;
- 2) qui répond aux critères d'admissibilité spécifiés à la section « Qui est admissible? » de la présente Attestation;
- 3) dont les primes sont à jour; et
- 4) qui est désignée à titre d'« Assuré » à la page 1 de la présente Attestation.

**Blessure corporelle accidentelle** s'entend d'une blessure corporelle causée directement et indépendamment de toute autre cause par un Accident qui survient alors que la protection en vertu de la présente Attestation est en vigueur.

**Client de la Banque CIBC** s'entend d'une personne qui détient un ou plusieurs produits ou services financiers personnels auprès de la Banque CIBC ou d'une filiale ou d'une société affiliée de la Banque CIBC.

**Conjoint assuré** se rapporte à une personne admissible qui est le Conjoint de l'Assuré, dont le nom figure dans la proposition, et désignée comme « Conjoint assuré » à la page 1 de la présente Attestation.

**Date d'entrée en vigueur** se rapporte à la date à laquelle la protection prend effet en vertu de la Police, tel qu'elle est indiquée à la page 1 de l'Attestation. Les mois, les années et les anniversaires de l'Attestation sont établis à partir de la Date d'entrée en vigueur.

**Hôpital** s'entend d'une institution hospitalière dûment autorisée, ouverte en tout temps dont la mission principale est le diagnostic et le traitement de maladies pour des patients hospitalisés, dont le personnel comporte un ou plusieurs Médecins sur appel en tout temps, qui offre des soins infirmiers prodigués par des infirmières ou des infirmiers dûment autorisés, 24 heures sur 24, et qui est dotée de locaux et d'équipements pour la chirurgie. Un Hôpital n'inclut pas une institution principalement destinée au repos, aux soins de garde, aux soins infirmiers, aux soins à l'égard des personnes âgées ou pour le traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.

**Hospitalisation d'urgence** se rapporte à un confinement imprévu dans un Hôpital sur recommandation d'un Médecin, en raison d'une Blessure corporelle accidentelle nécessitant une attention immédiate.

**Hospitalisation** se rapporte à un confinement imprévu dans un Hôpital sur recommandation d'un Médecin, en raison d'une Blessure corporelle accidentelle.

**Médecin** s'entend d'un docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer la médecine par un organisme médical reconnu là où les traitements sont prodigués, sous réserve qu'il soit membre en règle d'un tel organisme d'accréditation. Un Médecin n'inclut ni l'Assuré, ni le Conjoint assuré, ni le père, la mère, le frère, la sœur ou les enfants de l'Assuré ou du Conjoint assuré.

**Montant de prestation quotidienne** se rapporte à la Prestation quotidienne de base, sauf que :

- a) en ce qui concerne l'Hospitalisation dans une Unité de soins intensifs, le Montant de prestation quotidienne correspond à 200 % de la Prestation quotidienne de base; et
- b) en ce qui concerne une Hospitalisation d'urgence dans un Hôpital à l'extérieur du Canada, mais aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes, en Europe, en Australie ou au Japon, le Montant de prestation quotidienne correspond à 200 % de la Prestation quotidienne de base pour les 30 premiers jours et à la Prestation quotidienne de base par la suite.

**Prestation quotidienne de base** se rapporte au montant indiqué à la page 1 de l'Attestation comme « Prestation quotidienne de base ». La Prestation quotidienne de base à l'égard d'un Assuré ou du Conjoint assuré est réduite à 75 % du montant indiqué à la page 1 de l'Attestation au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'Assuré ou du Conjoint assuré, selon le cas. La Prestation quotidienne de base à l'égard d'un Assuré ou du Conjoint assuré est réduite à 50 % du montant indiqué à la page 1 de l'Attestation au 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'Assuré ou du Conjoint assuré, selon le cas.

**Unité de soins intensifs** s'entend d'un espace de l'Hôpital spécialisé et équipé de médicaments de survie et d'appareils de sauvetage et qui assure 24 heures sur 24 des soins et de l'observation par des infirmières et infirmiers et du personnel médical dûment autorisés.

(suite au verso)



# ATTESTATION D'ASSURANCE PROTECTION HOSPITALISATION EN CAS D'ACCIDENT CIBC

Établi à l'intention des Clients de la Banque CIBC, aux termes du Contrat principal collectif de la Banque CIBC n° 00015

## ATTESTATION

Page 3

### CE QUE NOUS PAYONS

Sous réserve des restrictions et des exclusions décrites dans la présente Attestation, nous verserons, pour chaque Accident, le Montant de prestation quotidienne à l'Assuré ou au Conjoint assuré qui a subi une Blessure corporelle accidentelle constituant la cause unique de l'Hospitalisation ou de l'Hospitalisation d'urgence, ou elle est en vie, sinon la prestation sera versée à sa succession, et ce, pour chaque période de 24 heures, jusqu'à concurrence de 365 jours, dans la mesure où :

- a) une telle Hospitalisation ou Hospitalisation d'urgence
  - (i) débute dans les 90 jours de la date de l'Accident à l'origine de l'Hospitalisation ou de l'Hospitalisation d'urgence; et
  - (ii) dure au moins 12 heures consécutives; et
- b) si l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence survient dans un Hôpital à l'extérieur du Canada, mais aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes, en Europe, en Australie ou au Japon, l'Assuré ou le Conjoint assuré qui a subi la Blessure corporelle accidentelle doit être un résident canadien qui voyageait aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes, en Europe, en Australie ou au Japon pour une durée maximale de 60 jours.

Toute prime échue et non payée en deçà du délai de grâce sera déduite du Montant de prestation quotidienne payable.

### RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

1. Si l'Assuré ou le Conjoint assuré reçoit un Montant de prestation quotidienne en vertu de la présente Police à l'égard d'une période d'Hospitalisation ou d'une Hospitalisation d'urgence et si, dans les six mois suivant la date de son congé de l'Hôpital, l'Assuré ou le Conjoint assuré commence une autre période d'Hospitalisation ou d'Hospitalisation d'urgence en raison du même Accident qui avait justifié l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence initiale, nous considérerons la période d'Hospitalisation ou d'Hospitalisation d'urgence subséquente comme la continuation de la période d'Hospitalisation ou d'Hospitalisation d'urgence précédente.
2. Si l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence d'un Assuré ou d'un Conjoint assuré résulte de plusieurs Blessures corporelles accidentelles, tout Montant de prestation quotidienne payable sera versé comme si l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence résultait d'une seule Blessure corporelle accidentelle.
3. Dans le cas d'une Hospitalisation et d'une Hospitalisation d'urgence simultanées, une seule prestation quotidienne sera payable en vertu de la présente Police, selon la prestation la plus élevée.
4. Aucune prestation ne sera payable si l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence de l'Assuré ou du Conjoint assuré survient à l'extérieur du Canada, des États-Unis, du Mexique, des Caraïbes, de l'Europe, de l'Australie ou du Japon.
5. Les prestations ne seront payables que si l'Accident et l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence surviennent alors que la protection au titre de la présente Attestation est en vigueur.
6. Aucun montant ne sera payable si l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence d'un Assuré ou d'un Conjoint assuré est d'une façon ou d'une autre liée, ou directement ou indirectement occasionnée ou attribuable, à une ou plusieurs des raisons suivantes :
  - a) toute condition, maladie ou affection survenant de façon naturelle ou tout traitement médical ou chirurgical s'y rapportant;
  - b) une blessure auto-infligée intentionnellement, alors que la personne était saine d'esprit ou non;
  - c) la consommation ou l'ingestion de toute drogue, à l'exception de médicaments prescrits par un Médecin et pris suivant l'ordonnance;
  - d) la consommation ou l'ingestion d'alcool, seul ou en combinaison avec une drogue, un médicament ou un sédatif, de quelque nature que ce soit;
  - e) toute ingestion, inhalation ou administration volontaire de poison ou de gaz;
  - f) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel;
  - g) une guerre, déclarée ou non, une émeute, une agitation civile, une insurrection ou des hostilités de toute sorte;
  - h) toute participation à titre d'athlète professionnel à une compétition ou à une démonstration;
  - i) tout vol dans un aéronef (sauf à titre de passager à bord d'un avion de ligne commerciale) ou toute forme d'activité aérienne.

### ERREUR SUR L'ÂGE

Si l'âge d'un Assuré ou d'un Conjoint assuré a fait l'objet d'une déclaration inexacte, la différence entre tout montant de prestation effectivement versé et celui qui aurait dû être versé sera déterminée par nous et le paiement en sera versé à la partie appropriée.

### PAIEMENT DES PRIMES

Votre prime mensuelle est indiquée à la page 1 de la présente Attestation. Les primes ainsi que toutes les taxes applicables seront tirées mensuellement du compte duquel vous avez autorisé ces prélèvements au moment de votre souscription. La première prime est exigible dès la Date d'entrée en vigueur, mais peut n'être perçue que dans les 15 jours suivants. Les primes subséquentes sont exigibles tous les mois par la suite à l'anniversaire de la Date d'entrée en vigueur.

### MODIFICATION DES PRIMES

Nous pouvons modifier vos primes en vous envoyant un préavis écrit 180 jours avant la modification, à votre adresse la plus récente que nous avons en dossier.

### DEVISE

Tous les paiements perçus ou versés sont en devises canadiennes.

### DÉLAI DE GRÂCE

CIBC Vie accorde un délai de grâce minimal de 35 jours civils pour l'acquiescement des primes après la date à laquelle elles sont dues. Si une prime ne peut être perçue avant la fin de ce délai de grâce, la protection prendra fin automatiquement à l'expiration du délai de grâce. Le délai de grâce ne s'applique pas à la première prime.

### REMISE EN VIGUEUR

Si la protection d'assurance en vertu de la Police a pris fin en raison du non-paiement de la prime, une telle protection pourra être remise en vigueur sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- a) nous devons recevoir une proposition écrite de remise en vigueur de l'ancien Assuré dans les 30 jours suivant la date à laquelle la protection en vertu de la Police a pris fin;
- b) nous devons recevoir une preuve satisfaisante à l'effet que l'ancien Assuré est en mesure d'effectuer le paiement des primes futures;
- c) nous devons recevoir un montant d'argent égal à la somme de toutes les primes dues plus les intérêts calculés au taux que nous déterminerons; et
- d) vous devez être admissible à la protection.

La protection d'assurance est remise en vigueur à la date à laquelle toutes les conditions précitées sont satisfaites.

### AVIS DE SINISTRE

Nous devons recevoir un avis écrit de sinistre à l'adresse indiquée au bas de la page 2 des présentes dans les 30 jours suivant la première journée d'Hospitalisation ou d'Hospitalisation d'urgence.

### PREUVE DE SINISTRE

Nous devons recevoir une preuve de sinistre écrite dans les 90 jours de la date à laquelle nous recevons l'avis de sinistre. Cette preuve doit confirmer, d'une façon que nous jugeons satisfaisante :

- a) la Blessure corporelle accidentelle assurée en vertu de la Police;
- b) l'Hospitalisation ou l'Hospitalisation d'urgence assurée en vertu de la Police;
- c) que, dans le cas d'une demande de prestation relative à une Hospitalisation d'urgence à l'extérieur du Canada, l'Assuré ou le Conjoint assuré pour qui la demande de prestation est soumise est un résident canadien qui voyageait à l'extérieur du Canada pendant une durée maximale de 60 jours; et
- d) l'âge de l'Assuré ou du Conjoint assuré pour qui la demande de prestation est soumise.

### DÉFAUT D'AVIS OU DE PREUVE DE SINISTRE

Le défaut de fournir un avis de demande de règlement ou une preuve de réclamation dans les délais prescrits en vertu de la Police n'invalide pas la demande de règlement, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner un avis ou une preuve de réclamation dans les délais prescrits et si un tel avis ou une telle preuve sont fournis aussi tôt qu'il est raisonnable de le faire. Un tel avis ou une telle preuve ne pourront en aucun cas être fournis plus d'un an suivant la date de survenance du sinistre.

### CIBC VIE FOURNIT LES FORMULES DE PREUVE DE SINISTRE

Nous fournirons les formules de preuve de sinistre dans les 15 jours suivant réception de l'avis de sinistre, mais si le demandeur n'a pas reçu les formules dans un tel délai, la preuve de sinistre peut être soumise sous forme de déclaration écrite décrivant la cause ou la nature de la cause de la Blessure corporelle accidentelle ainsi que les détails relatifs à l'Hospitalisation ou à l'Hospitalisation d'urgence à l'origine de la demande de prestation.

### DROITS D'EXAMEN

Nous pouvons exiger que l'Assuré ou le Conjoint assuré se fasse examiner, à nos frais, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire pendant qu'une demande de prestation à son égard est en cours.

### VERSEMENT DU MONTANT DE PRESTATION QUOTIDIENNE

Tout Montant de prestation quotidienne payable en vertu de la Police sera payé par nous dans les 60 jours suivant la réception de la preuve de réclamation.

### PRESCRIPTION DES ACTIONS

Une action ou des procédures contre nous en vue du recouvrement d'une demande de règlement en vertu de la Police ne pourront être entreprises plus d'un an après la date à laquelle le Montant de prestation quotidienne est devenu ou serait devenu payable s'il s'était agi d'une demande valide.

La présente Attestation sera régie et interprétée selon les lois de votre province ou territoire de résidence.